

PLAN D'ACTION de la Table nationale en matière jeunesse 2025-2027

ÉLABORÉ PAR LES MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE EN MATIÈRE JEUNESSE



*Une justice de qualité, plus accessible et plus efficiente
au service des enfants et de leur famille*

Cette publication a été réalisée par le ministère de la Justice du Québec en collaboration avec les membres de la Table nationale en matière jeunesse.

Une version accessible de ce document est disponible en ligne.
Si vous éprouvez des difficultés techniques ou pour obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Québec au communications@justice.gouv.qc.ca.

Pour plus information :
Direction des communications
du ministère de la justice du Québec
8^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 644-3947
Courriel : communications@justice.gouv.qc.ca
Site Web : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/justice>

Dépôt légal – Août 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-01947-8 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	4
MOT DU MINISTRE DE LA JUSTICE	5
MOT DU MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX.....	6
CITATIONS DES MEMBRES.....	7
CONTEXTE	9
Les données en matière de protection de la jeunesse	10
PLAN D’ACTION	12
OBJECTIFS	12
01. Adopter des mesures d’efficacité favorisant la réduction des délais à toutes les étapes du cheminement des dossiers	12
02. Adopter des mesures favorisant l’utilisation d’approches consensuelles	19
03. Adopter des mesures favorisant l’amélioration continue de l’efficacité du système en matière de protection de la jeunesse (formation, promotion, concertation, etc.).....	23
04. Adopter des mesures favorisant l’utilisation optimale des ressources humaines et matérielles au sein du système de justice en matière de protection de la jeunesse	26
SIGNATURES DES PARTENAIRES	28
MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE EN MATIÈRE JEUNESSE	29



ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

BDC-PIJ	Banque de données commune du Projet intégration jeunesse
BQ	Barreau du Québec
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CIUSSS	Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux
CISSS	Centres intégrés de santé et de services sociaux
Contentieux-DPJ	Contentieux-section jeunesse des CIUSSS
CRA	Conférences de règlement à l'amiable
CSDEPJ	Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
CSJ	Commission des services juridiques
CQ	Cour du Québec
DPJ	Directeur de la protection de la jeunesse
DNPJ	Direction nationale de la protection de la jeunesse
LPJ	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Rapport TRAJUD	Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>



MOT DU MINISTRE DE LA JUSTICE



Notre gouvernement a toujours fait de l'épanouissement et du bien-être des enfants une priorité. C'est pourquoi nous avons réuni autour d'une même table tous les partenaires issus du milieu de la protection de la jeunesse avec un mandat clair : favoriser l'échange autour des meilleures pratiques, identifier les leviers d'action concrets et travailler ensemble à réduire les délais judiciaires à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui peuvent entraîner des répercussions significatives sur les enfants et leurs familles. Ce faisant, nous avons choisi de miser sur l'expertise des acteurs du milieu pour bâtir un système plus juste, plus accessible et plus humain.

Le Plan d'action 2025-2027 de la Table nationale en matière jeunesse que nous vous présentons est le résultat d'une démarche de collaboration entre des partenaires engagés issus de divers horizons, tous rassemblés autour d'une vision commune : améliorer durablement le bien-être des enfants du Québec et de leur famille.

De ces travaux ont émergé des constats clairs, des enjeux prioritaires, ainsi que des opportunités d'action. C'est sur cette base que les membres de la Table nationale ont élaboré les mesures que vous trouvez dans ce plan. Ces propositions s'inscrivent dans la continuité des changements déjà mis en place par notre gouvernement afin de réduire les délais judiciaires et de répondre aux recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Nous saluons l'engagement exceptionnel des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, des représentants du milieu juridique et des membres de la magistrature, ayant contribué à ces travaux. En unissant nos forces, nous démontrons qu'il est possible d'agir ensemble pour faire avancer la justice en matière de protection de la jeunesse au Québec.

Ensemble, faisons en sorte que chaque enfant, peu importe son parcours, puisse bénéficier d'un accompagnement juste, opportun et bienveillant.

Simon Jolin-Barrette,
ministre de la Justice et procureur général du Québec

MOT DU MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX



La protection de la jeunesse est au cœur des préoccupations et des engagements de notre gouvernement. Dans la foulée des recommandations du rapport de la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse et sur les droits des enfants, un ensemble de mesures concrètes ont été mises en place au cours des dernières années afin d'améliorer notre capacité à protéger efficacement les enfants et à soutenir les parents. Toutefois, le travail n'est pas terminé. Certains problèmes persistent. C'est le cas des délais judiciaires qui s'allongent avant qu'une décision ne soit rendue pour mettre en place les mesures visant à protéger l'enfant et à rendre les services requis à la famille. Nous sommes donc heureux de vous présenter le *Plan d'action 2025-2027* de la Table nationale en matière jeunesse visant à réduire ces délais judiciaires.

Or, l'intervention en protection de la jeunesse est particulière puisqu'elle met en cause des enjeux humains fondamentaux particulièrement sensibles, dont la relation entre un enfant et ses parents. Ceux-ci se doivent d'établir très tôt un cadre de vie stable et sécuritaire dans la vie de l'enfant, avec le soutien approprié, afin d'assurer la meilleure réponse possible à ses besoins fondamentaux. L'épanouissement de l'enfant, son développement harmonieux et la qualité de la relation parent-enfant en sont tributaires. Le temps compte grandement si des difficultés surviennent. La notion de temps n'est pas la même pour l'enfant. Les parents le savent, l'enfant le ressent, et les intervenants tant sociaux que judiciaires en sont conscients. L'intégralité des interventions et des décisions tant sociales que judiciaires doit donc être réalisée avec la plus grande diligence, au vu des enjeux en cause.

C'est dans ce contexte que tous les acteurs impliqués dans le processus sociojudiciaire, forts d'une volonté commune, se sont mobilisés pour proposer un ensemble de mesures visant à réduire les délais et à améliorer l'efficacité des interventions en protection de la jeunesse. Nous sommes particulièrement heureux de cet effort collectif déployé par les membres de la Table nationale en matière jeunesse, et le saluons. Ils ont pris le soin d'analyser les causes multiples des délais judiciaires et ont ainsi pu dégager des pistes d'action prioritaires prometteuses. Ils ont également pu s'appuyer sur l'étude concernant la trajectoire sociojudiciaire des enfants en protection de la jeunesse, menée par un groupe de chercheurs mandatés par les deux ministères. Notre capacité de documenter ces trajectoires sera de première importance pour soutenir la mise en œuvre de ce plan d'action et en mesurer les effets réels.

Forts de l'engagement des membres de la Table nationale jeunesse à mettre en œuvre les mesures du plan d'action de façon concertée, nous sommes convaincus que nous pourrons protéger plus efficacement les enfants du Québec et mieux soutenir les parents en temps opportun.

Lionel Carmant,
ministre responsable des Services sociaux

CITATIONS DES MEMBRES



« La Commission des services juridiques réaffirme son engagement indéfectible envers la protection de l'enfance. Parce que chaque enfant a droit à la justice, à la dignité et à la sécurité, nous unissons nos voix et nos expertises pour bâtir, ensemble, un système plus juste, plus humain et véritablement centré sur ses besoins. »

Daniel LaFrance, président de la Commission des services juridiques

« Au cours des dernières années, le Barreau du Québec a réitéré l'urgence d'agir en matière de protection de la jeunesse. Nous avons participé avec engagement aux travaux de la Table nationale en matière jeunesse. Forts de notre expérience et de notre expertise, nous contribuerons à mettre en œuvre, en étroite collaboration avec tous les autres partenaires, le plan d'action ambitieux afin d'améliorer l'efficacité du processus sociojudiciaire, de favoriser un meilleur accès à la justice et de contribuer à réduire les délais judiciaires. Les enfants du Québec méritent notre détermination à changer concrètement la situation pour le futur. »

Marcel-Olivier Nadeau, bâtonnier du Québec

« Forte de son engagement envers les enfants et les jeunes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est heureuse d'avoir contribué, avec tous les partenaires, à l'identification de mesures qui définissent les bases nous permettant d'agir collectivement avec célérité dans l'intérêt primordial des enfants. Leur notion du temps diffère de celle des adultes et nous devons en tenir compte. À cette fin, la clarification du concept de lésion de droit, le fait d'en confier la compétence exclusive à notre institution et une plus grande diffusion des engagements mis en œuvre pour les corriger contribuent à la poursuite de cet objectif. »

Philippe-André Tessier, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

« L'intervention exceptionnelle de l'État dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse doit demeurer une démarche humaine, attentive aux besoins des enfants et des familles, et respectueuse de leurs droits. Nous portons collectivement la responsabilité d'aider les familles à trouver des solutions à des situations qui sont parfois très difficiles. Il est essentiel d'éviter le recours aux tribunaux lorsque c'est possible, tout en offrant un accès équitable à la justice pour celles et ceux qui en ont besoin. Tous les acteurs impliqués, tant sur le plan judiciaire que clinique, ont la responsabilité d'agir avec diligence et célérité afin de favoriser le mieux-être de l'enfant ainsi que de sa famille et de faciliter leur participation. Ce plan d'action reflète notre réflexion collective et notre engagement à faire évoluer notre système, à promouvoir les approches consensuelles et à réduire les délais judiciaires. »

**Lesley Hill, directrice nationale de la protection de la jeunesse
et sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux**

« Chaque jour, les DPJ sont témoins de l'urgence d'agir collectivement pour réduire les délais judiciaires. Dans le cadre des travaux menant à ce plan, nous avons mis de l'avant l'intérêt supérieur des enfants et souligné l'importance d'un système sociojudiciaire efficace, collaboratif et adapté aux réalités des enfants ainsi que des familles à travers le Québec. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre d'actions concertées visant la réduction des délais judiciaires constitue un levier essentiel pour garantir le respect des droits des enfants, des adolescents et de leurs familles, leur assurer l'accès aux services au bon moment, favoriser leur rétablissement et stabiliser leurs conditions de vie. »

Les directeurs de la protection de la jeunesse - directeurs provinciaux

« Malgré la mise en œuvre de plusieurs actions faisant suite à la commission Laurent, les délais judiciaires sont longs dans plusieurs régions du Québec. Convaincus de la nécessité d'agir, plusieurs acteurs ont choisi de s'impliquer et de contribuer à la recherche de solutions. La proactivité, la détermination et la transparence dont ont fait preuve les membres de la Table ont permis de cibler plusieurs pistes d'action visant à améliorer l'efficacité du processus et des délais judiciaires. Nous avons confiance que la somme des présentes mesures aura une incidence notable et significative sur les enfants, les adolescents et les familles. »

Les contentieux en matière jeunesse de Santé Québec



CONTEXTE

La mise en place de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après nommée la «CSDEPJ»), en mai 2019, a permis de soulever divers enjeux et de rappeler l'importance de se doter d'un système de protection de la jeunesse plus efficace. Depuis la publication du rapport de la CSDEPJ, en avril 2021, les différents ministères et organismes concernés ont passé à l'action pour mettre en œuvre les différentes recommandations qui en résultent.

Ainsi, ils ont mis sur pied différents groupes de travail, ont élaboré des formations et des programmes. Des modifications législatives ont également été adoptées¹. Parmi ces initiatives, mentionnons le déploiement provincial du programme en matière de conflits sévères de séparation, la mise en œuvre d'un projet pilote de médiation en protection de la jeunesse, l'élaboration de formations gratuites pour les avocats qui représentent des enfants, l'ajout de huit juges en Chambre de la jeunesse et bien plus encore.

Cependant, force est de constater que, malgré l'important travail qu'a réalisé l'ensemble des parties prenantes, les délais en matière de protection de la jeunesse continuent d'augmenter. En 2024-2025, le délai médian pour obtenir une audience au fond était de 104 jours par rapport à 71 jours en 2016-2017².

Les délais, qu'ils soient cliniques ou judiciaires, se répercutent sur les enfants et leurs familles. Comme l'indiquait le rapport Jasmin, «*il est bien évident que la vulnérabilité varie selon l'âge et que, pour les tout-petits, le temps peut être un facteur déterminant quant à leur développement. Pour tous les enfants, le temps d'attente d'une décision sur leur sort est un temps suspendu qu'il faut réduire le plus possible*»³.

C'est dans ce contexte que le ministre de la Justice et procureur général du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, ainsi que le ministre responsable des Services sociaux, M. Lionel Carmant, ont réuni les différents partenaires du milieu de la protection de la jeunesse à la même table. Cette table a pour mandat de brosser le portrait de la situation et d'échanger sur les différentes pratiques cliniques ou juridiques en matière de protection de la jeunesse en vue d'élaborer un plan d'action visant à réduire les délais judiciaires en Chambre de la jeunesse.

Le présent plan d'action détaille les mesures que les partenaires réaliseront d'ici le 31 mars 2027⁴.

- 1 *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2022, c. 11 (Projet de loi 15) et *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22 (projet de loi n° 2).
- 2 Données en provenance du MJQ au 31 mars 2025.
- 3 « Rapport La protection de la jeunesse... plus qu'une loi », Groupe de travail présidé par l'honorable Michel Jasmin, 1992, p. 19.
- 4 Seuls les partenaires ayant siégé à la Table nationale en matière jeunesse sont identifiés comme porteurs ou collaborateurs des mesures proposées. Toutefois, d'autres collaborateurs pourraient être appelés à contribuer à leur mise en œuvre.

LES DONNÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Malgré l'augmentation marquée des signalements en matière de protection de la jeunesse, la proportion des signalements retenus demeure stable de même que le taux de judiciarisation. Depuis 2014, on constate qu'entre 39 et 42.5 % des dossiers en matière de protection de la jeunesse prennent la voie de la judiciarisation plutôt que la voie de l'entente sur les mesures volontaires⁵. Cependant, le volume de situations dirigées vers le tribunal a tout de même augmenté en nombre absolu.

Le nombre de demandes de protection devant la Cour du Québec, en Chambre de la jeunesse, a augmenté d'environ 38 % entre 2016-2017 et 2024-2025⁶. Outre la hausse du nombre de demandes de protection, on constate une augmentation encore plus importante du nombre de procédures diverses déposées devant le tribunal, que ce soient des demandes de prolongation des mesures de protection immédiates, de mesures provisoires, de remise ou de révision ou prolongation. Lorsque le DPJ conclut que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et qu'il choisit d'orienter le dossier vers un régime volontaire, le délai entre la décision du DPJ et la signature de l'entente varie de 43 à 50 jours. Cependant, lorsqu'il choisit d'orienter le dossier vers le régime judiciaire, ce même délai pour obtenir un jugement est passé de 118 jours en 2014 à 183 jours en 2025⁷.

La perception des acteurs terrain, tant sociaux que judiciaires, recueillie par un sondage réalisé conjointement par le MJQ et le MSSS à l'été 2023, fait écho à ces données. Outre l'allongement des délais judiciaires, on mentionne percevoir une augmentation du nombre de demandes de remise et de mesures provisoires. Les personnes sondées se montrent par ailleurs préoccupées par la hausse du nombre de parents non représentés et l'effet perçu sur l'allongement des délais judiciaires. Enfin, toujours suivant le sondage réalisé, les répondants perçoivent que les projets d'ententes favorisent une réduction de ces délais⁸.

5 BDC-PIJ, donnée mise à jour le 11 juin 2025.

6 Données en provenance du MJQ au 31 mars 2025.

7 CSDEPJ et BDC-PIJ, donnée mise à jour le 11 juin 2025.

8 Ce sondage ne tient pas compte des perceptions des juges de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, lesquels n'ont pas participé au sondage.

L'étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* (rapport TRAJUD) a été demandée conjointement par le MSSS et le MJQ dans le cadre du suivi du rapport de la CSDEPJ publié en avril 2021⁹. Cette étude, qui vise à décrire et à comprendre la durée des étapes qui ponctuent l'intervention en matière de protection de la jeunesse a été transmise aux membres de la Table nationale.

À l'aide de ces données et informations, la Table nationale propose des mesures pour améliorer les façons de faire lors du parcours en matière de protection de la jeunesse. Il sera primordial de mettre en place des indicateurs et d'assurer un suivi pour permettre l'évaluation de l'incidence des mesures suggérées sur les délais judiciaires.

9 S. Hélie, D. Châteauneuf, C. Lavallée, C. Robitaille, A. Rivest-Beauregard, (dr.). (2025). Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse, déposée au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministère de la Justice du Québec, 234 pages.

PLAN D'ACTION



OBJECTIFS

01. ADOPTER DES MESURES D'EFFICACITÉ FAVORISANT LA RÉDUCTION DES DÉLAIS À TOUTES LES ÉTAPES DU CHEMINEMENT DES DOSSIERS

Pour l'année 2024-2025, les deux parents ne sont pas représentés par avocat dans plus de 50 % des dossiers et lorsqu'au moins un parent n'est pas représenté par avocat, c'est plus de 70 % des dossiers¹⁰. Ces justiciables se représentent seuls, alors qu'ils sont parfois aux prises avec des enjeux psychosociaux et financiers importants et ont très peu de connaissance de leurs droits et obligations, du rôle du DPJ et du système judiciaire.

Le fait que les parents ne consultent pas un avocat peut entraîner des conséquences sérieuses tant pour eux-mêmes que pour l'ensemble du système judiciaire. On pense notamment à des retards dans la communication de la preuve, à des lacunes dans la préparation des audiences, à des remises successives du dossier et à la non-conclusion d'ententes sur les mesures volontaires ou de projets d'entente.

Selon la littérature, une meilleure représentation des parents est associée à des mesures finales ordonnées plus rapidement¹¹.

1. Offrir aux personnes non représentées accès à de l'information juridique et à l'accompagnement nécessaire en temps opportun, notamment par le biais de rencontres d'information pour les familles et par l'itération et la promotion d'outils d'information juridique existants. [MJQ, MSSS, CSJ, CDPDJ, BQ, DPJ]
2. Instaurer un service d'avocats de garde adapté aux réalités régionales, dans les districts judiciaires qui en expriment le besoin et où cela est possible pour assurer une bonne représentation des parties, éviter les remises et préserver le bon déroulement des audiences. [BQ, MJQ, CSJ, Contentieux DPJ]

¹⁰ Données en provenance du MJQ au 31 mars 2025.

¹¹ *Supra note 9*, p. 12 et 89.

Pour de multiples raisons, il arrive que la durée des audiences soit sous-évaluée, ce qui peut prolonger les délais judiciaires. De plus, les dossiers contestés en matière de protection de la jeunesse ne cessent d'augmenter en nombre et en complexité, d'où l'importance d'assurer une bonne gestion de l'instance et d'éviter la multiplication des audiences. La difficulté de planifier le temps d'audience constitue un enjeu important qui peut causer de multiples remises et avoir un effet sur le déroulement de l'instance. Par ailleurs, le rapport TRAJUD met en lumière le fait qu'une mauvaise planification du temps de cour engendre une charge de travail supplémentaire pour les professionnels au dossier, en plus de causer du stress aux familles¹². La loi offre plusieurs mécanismes permettant d'assurer la gestion de l'instance, mais l'utilisation de l'ensemble de ces mécanismes varie. Les audiences *pro forma* sont en forte augmentation depuis 2019. Toutefois, d'autres mécanismes de gestion de l'instance pourraient être utilisés¹³.

Une gestion de l'instance en amont permettrait d'orienter plus rapidement les dossiers en fonction des besoins propres à chaque situation, que ce soit vers une séance de gestion ou un rôle *pro forma*, ou lorsqu'il s'agisse de convenir rapidement d'une date pour enquête et audition de la demande. Cette gestion en amont devrait également assurer une meilleure préparation des parties en vue d'éviter des remises. Certains palais de justice, ont par ailleurs déjà instauré des pratiques en matière de gestion de l'instance qui pourraient être implantées dans d'autres districts judiciaires.

3. Favoriser et harmoniser, en collaboration avec toutes les parties, une gestion d'instance hâtive et efficace en vue de déterminer rapidement l'orientation judiciaire d'un dossier. [CQ, BQ, MJQ, CSJ, DPJ, Contentieux-DPJ]
4. Élaborer et rendre disponible sur le site Web de la Cour du Québec un modèle de protocole d'instance facile à utiliser, adapté à la protection de la jeunesse et dont l'utilisation sera harmonisée dans tous les districts judiciaires. [CQ, BQ, CSJ, Contentieux-DPJ]

12 *Ibid.*, p.108, 112 et 113.

13 *Ibid.*, p. 50.

5. Offrir aux avocats des formations destinées à développer de meilleures pratiques, notamment en lien avec leur obligation légale de coopération aux mesures de gestion de l'instance et élaborer un aide-mémoire en cette matière. [BQ, CQ, CSJ, MJQ, Contentieux-DPJ]

La lourdeur de la preuve documentaire à consulter, le mode de transmission de cette preuve et les lacunes dans la préparation des dossiers peuvent causer des remises. Les enfants, et plus particulièrement les parents, éprouvent des difficultés à bien s'approprier en temps opportun le contenu de l'ensemble des rapports soumis au tribunal. Un projet pilote mis sur pied en Chaudière-Appalaches pour diminuer la preuve documentaire pourrait inspirer l'implantation d'autres projets en vue d'assurer une meilleure gestion de la preuve documentaire.

La preuve documentaire doit notamment contenir le certificat de naissance de l'enfant nécessaire à l'établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation de l'enfant. Une exigence réglementaire oblige le DPJ à fournir un certificat délivré dans l'année de sa production. Cette exigence engendre parfois des coûts et une charge de travail supplémentaire alors qu'un certificat pourrait être disponible, mais non délivré dans l'année de sa production.

6. Élaborer conjointement et mettre en place un projet pilote en vue d'assurer une meilleure gestion de la preuve documentaire. [CQ, DPJ, Contentieux-DPJ, CSJ, BQ, MJQ, MSSS, CDPDJ]
7. Retirer l'exigence quant à la délivrance du certificat de naissance dans l'année de sa production ou tout autre délai autorisé par le juge pour les demandes de révision ou de prolongation, à moins qu'il y ait un changement de nom ou de filiation. [CQ]

Dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 37¹⁴, Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux a réitéré la nécessité de revoir les dispositions relatives à la lésion de droits¹⁵.

Bien que le traitement administratif des lésions de droits par la CDPDJ fait en sorte que la judiciarisation de ces situations demeure l'exception, le nombre de demandes en lésion de droits portées devant le tribunal a augmenté ces dernières années, sans que la CDPDJ soit toujours mise en cause. Ces dossiers, pour certains districts judiciaires, sont de plus en plus nombreux sur les rôles des tribunaux et prennent beaucoup de temps de cour au détriment des dossiers pour lesquels des enfants attendent des décisions sur la compromission et les mesures visant à mettre fin à la compromission.

14 Projet de loi n° 37, intitulé Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

15 <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csss-43-1/journal-debats/CSSS-240507.html>



Ces dossiers peuvent aussi avoir pour effet de polariser les parties et d'alourdir le processus judiciaire. De plus, on ne peut passer sous silence la présence de nombreux organismes de surveillance qui ont la compétence pour enquêter sur une même situation.

D'ailleurs, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A, clarifie les pouvoirs de la Cour du Québec en matière de lésion de droits.

Revoir ce recours, son objectif et son effet sur l'intérêt de l'enfant ainsi que sur le processus judiciaire de protection s'avère donc opportun. La demande en lésion de droits est une demande accessoire à la demande principale, ce qui suscite des délais pour obtenir un jugement final sur les mesures de protection pour l'enfant. Il est aussi nécessaire de clarifier ce qui constitue une « lésion de droits ».

De plus, il importe de s'interroger sur la pertinence pour le tribunal de rendre des jugements en lésion de droits lorsque ces lésions sont déjà corrigées par le DPJ.

Enfin, les lésions de droits constatées tant par le tribunal que par la CDPDJ entraînent des recommandations ou des ordonnances qui requièrent un suivi étroit de la part des DPJ, des établissements ou des organismes concernés. Actuellement, peu de mécanismes rendent compte de façon transparente des situations de lésion de droits aux autorités et à la population. Un suivi plus structuré des lésions constatées et des mesures correctrices mises en œuvre permettrait également de mieux comprendre certains enjeux pouvant requérir des actions à portée plus large, dans une perspective d'amélioration continue.

8. Définir la notion de lésion de droits dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. [MJQ, MSSS, CDPDJ, DPJ, Contentieux-DPJ, BQ, CSJ].
9. Confier à la CDPDJ la compétence exclusive d'enquêter sur toute demande relative à la lésion de droits. De façon exceptionnelle, la CQ pourrait conserver le pouvoir de rendre une décision sur une lésion de droits uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour assurer le règlement complet du litige et qu'une mesure correctrice est requise [MJQ, CDPDJ, MSSS, DPJ, Contentieux-DPJ, BQ, CSJ].
10. Confier aux établissements, aux organismes et aux personnes à qui la *Loi sur la protection de la jeunesse* confie des responsabilités envers l'enfant de rendre compte chaque semestre à la CDPDJ et à la DNPJ, du suivi des mesures correctrices ordonnées ou recommandées par le tribunal. [MJQ, MSSS, CDPDJ, DPJ, Contentieux-DPJ, BQ, CSJ].

11. Mettre en place un mécanisme de publication des engagements, des recommandations et des décisions en matière de lésion de droits. [MJQ, CDPDJ, MSSS, DPJ, Contentieux-DPJ, BQ, CSJ].

Plusieurs familles sont impliquées à la fois dans une procédure familiale et une procédure en protection de la jeunesse.

La duplication des procédures pour une même famille peut également engendrer des délais.

L'article 37 al. 3 du *Code de procédure civile* prévoit que la Cour du Québec saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées. Ces demandes concernent la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le Directeur de la protection de la jeunesse. Depuis le 30 juin 2025, la Cour du Québec peut, lorsqu'elle se prononce sur une demande concernant la garde de l'enfant, se prononcer également sur une demande qui y est liée concernant les aliments dus à cet enfant¹⁶.

12. Promouvoir et favoriser auprès de tous les acteurs, le pouvoir de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de rendre des ordonnances concernant la garde et les aliments dus à l'enfant, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale et la tutelle supplétive ou la tutelle demandée par le DPJ, lorsque la Cour est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse. [BQ, CQ, DPJ, Contentieux-DPJ, CSJ, MJQ]

Des dispositions de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques¹⁷ et du Règlement sur l'aide juridique¹⁸ prévoient qu'une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande. Cette demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts. Ainsi, malgré l'adoption de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil¹⁹ qui a permis l'admissibilité financière universelle des enfants, seuls les enfants de 14 ans et moins sont dispensés de signer leur demande.

Cette exigence cause régulièrement des délais pour les adolescents de 14 à 17 ans qui doivent se déplacer aux bureaux de l'aide juridique pour signer leur demande.

16 *Loi instaurant le tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*, LQ 2025, c. 9 (projet de loi n° 91).

17 *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ c A-14), articles 62 et suivants.

18 *Règlement sur l'aide juridique* (A-14, r. 2), art. 36.

19 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22 (projet de loi n° 2).



13. Exempter les adolescents de 14 à 17 ans de la signature de la demande d'aide juridique afin de favoriser la délivrance rapide du mandat. [CSJ, MJQ]

Compte tenu des délais judiciaires actuels, une pratique s'est développée dans certains districts. Elle consiste à demander le statu quo des mesures dans le cadre des audiences *pro forma* ou par le biais des demandes de mesures provisoires. Or, ces dernières demandes devraient plutôt servir au tribunal pour ordonner, en cours d'instance, des mesures nécessaires pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant.

14. Permettre aux parties, lors d'une demande en prolongation ou en révision d'une ordonnance, de convenir de la prolongation des mesures jusqu'à l'audition au fond lorsqu'il y a consentement des parties. [MJQ, MSSS, CQ, CSJ]

Les projets d'entente sont de plus en plus fréquents en matière de protection de la jeunesse. Le nombre de décisions rendues sur projet d'entente pour l'ensemble du Québec est plus de 9 fois plus élevé qu'en 2019-2020, soit plus de 9000 en 2024-2025²⁰. Selon le rapport TRAJUD, les projets d'entente semblent avoir pour effet de réduire les délais judiciaires, bien que cet effet demeure difficile à mesurer²¹.

L'article 95 al. 3 de la LPJ²² prévoit que, lorsqu'une demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour l'enfant et qu'il y a entente entre les parties, le tribunal peut, en l'absence de contestation des parties, accepter la demande sans qu'il y ait d'audience. Cette façon de faire est connue sous l'appellation de demande de révision ou de prolongation par «voie accélérée». Ces «voies accélérées» sont peu ou pas utilisées dans certains districts. Dans certaines circonstances, la voie accélérée peut toutefois constituer le véhicule le plus efficace sur le plan judiciaire pour contrer les délais, tout en respectant la volonté des parties.

Étant donné les disparités de pratiques qui existent entre les districts judiciaires concernant les projets d'entente soumis au tribunal et les demandes de révision ou de prolongation par «voie accélérée», un travail d'harmonisation doit être envisagé. Ce travail vise une meilleure efficacité globale, tant en salle d'audience qu'à l'étape du jugement, ainsi qu'en regard des objectifs de la LPJ.

20 Données en provenance du MJQ au 4 juin 2025.

21 *Supra* note 9, p. 168.

22 Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ c. P-34.1).

Enfin, beaucoup de jugements en matière de protection de la jeunesse sont rendus séance tenante. La LPJ prévoit toutefois que la décision doit toujours être consignée par écrit. Or, dans certains dossiers peu ou pas contestés, par exemple ceux qui se règlent par projet d'entente, le jugement écrit n'est pas toujours requis.

15. Harmoniser la pratique en matière de dépôt des projets d'entente en vue d'assurer leur homologation rapide, efficace et dans le respect de l'intérêt de l'enfant. [**CQ**, BQ, Contentieux-DPJ, CSJ]
16. Prévoir, lorsque l'audience vise à rendre un jugement sur une entente entre les parties sur la prolongation et la révision d'une ordonnance que l'audience se tienne hors de la présence de celles-ci, à moins d'une demande expresse du juge et permettre que le procès-verbal d'audience tienne lieu de jugement. [**MJQ**, BQ, MSSS, CQ, contentieux-DPJ, CSJ]
17. Permettre au juge de rendre une décision sur procès-verbal, à l'exception d'une décision au fond sur la demande en protection ou la demande en révision et la demande en prolongation d'ordonnance, pour lesquelles une décision écrite est requise en raison de l'absence d'un projet d'entente. [**MJQ**, CQ]

Dans le cadre des mesures volontaires, le délai de 10 jours prévu à l'article 52 de la LPJ pour convenir d'une entente avec les parents est parfois trop court. Dans le cas du non-respect de ce délai, le DPJ doit saisir le tribunal.

Or, ce délai laisse effectivement très peu de temps aux parents pour faire leurs vérifications et consulter un avocat avant de procéder à la signature de la mesure volontaire, ce qui oblige le DPJ à saisir le tribunal. Cette situation entraîne l'augmentation du nombre de dossiers judiciairisés.

18. Augmenter de 10 jours à 20 jours le délai pour la signature de l'entente sur les mesures volontaires. [**MSSS**, DPJ]





02. ADOPTER DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION D'APPROCHES CONSENSUELLES

Il est dans l'intérêt de toutes les parties de privilégier les modes de prévention et de règlement des différends. Ces façons de faire assurent aux parties une plus grande participation dans la recherche de solutions et une meilleure adhésion aux solutions proposées. Elles permettent également le maintien ou la création de la relation clinique avec l'intervenant en protection de la jeunesse, qui peut être fragilisée dans le cadre du débat contradictoire.

Les bienfaits des modes alternatifs de résolution de conflits sont reconnus. Toutefois, leur mise en application actuelle n'est pas optimale. Comme l'indique le rapport TRAJUD, les conférences de règlement à l'amiable sont très peu utilisées²³. Les délais judiciaires cristallisent les positions des parties, et le recours aux modes alternatifs de règlement des différends est utilisé de façons très différentes d'une région à l'autre, selon leurs propres pratiques développées au fil du temps, de leurs besoins et de la disponibilité des ressources.

Divers modes de prévention et de règlement des différends peuvent être explorés. Par exemple, à l'instar de ce qui est fait en matière criminelle et pénale, un service de conférence de facilitation pourrait être offert en matière de protection de la jeunesse. Ce processus favorise le cheminement du dossier en facilitant la recherche de la solution judiciaire qui convient le mieux aux parties impliquées pour un ou plusieurs éléments en litige.

19. Lancer un projet pilote visant la mise en place d'un processus de facilitation en matière de protection de la jeunesse en s'inspirant du processus de facilitation de « type Corte » offert en matières criminelle et pénale. [CQ, BQ, CSJ, Contentieux-DPJ]

20. Augmenter le nombre de conférences de règlement à l'amiable dans l'ensemble du Québec. [CQ, BQ, Contentieux-DPJ, CSJ, MJQ, MSSS]

²³ *Supra note 9*, p. 153.

21. Suivre le taux de judiciarisation des dossiers dans un objectif de réduction. [MSSS, DPJ, Contentieux-DPJ, CSJ, BQ]

Un projet pilote de médiation en matière de protection de la jeunesse est en cours dans les districts de Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Laurentides, Montérégie et Lanaudière. La pertinence de ce projet est établie, de même que le besoin d'assurer son itération. Afin d'offrir le meilleur service possible et d'augmenter l'orientation vers celui-ci, les médiateurs pratiquant la médiation en matière de protection de la jeunesse doivent avoir une expertise en ce domaine.

Enfin, il importe d'explorer des trajectoires qui permettront d'accroître le nombre de dossiers dirigés vers ce service, tout en s'assurant du consentement des parties à la démarche.

22. Poursuivre l'analyse du projet pilote de médiation en matière de protection de la jeunesse, procéder aux ajustements requis et planifier la suite du déploiement par phases, en assurant une analyse continue de l'efficacité du projet. [MJQ, MSSS, CSJ, DPJ, Contentieux-DPJ]
23. Concevoir et déployer une formation spécialisée en matière de protection de la jeunesse pour les médiateurs familiaux accrédités souhaitant agir en en cette matière. [MJQ, BQ]
24. Engager des médiateurs en matière de protection de la jeunesse qui détiennent une expérience approfondie en matière ainsi qu'une accréditation en médiation familiale dans le cadre du projet pilote en matière de protection de la jeunesse en cours. [MJQ]
25. Mettre en place un mécanisme de référencement systématique vers la médiation en matière de protection de la jeunesse, dans les régions identifiées dans le cadre du projet pilote, sous réserve des critères d'exclusion et de l'appréciation clinique des DPJ, aux familles qui sont dans l'attente d'une audience au fond, lorsque celle-ci est prévue dans un délai de trois mois ou plus. [MSSS, MJQ, DPJ, Contentieux-DPJ, CSJ]

Le Programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation se déploie dans l'ensemble du Québec depuis 2023. Actuellement, le programme est implanté dans 10 régions. Ce programme favorise la concertation des acteurs sociojudiciaires pour éviter les longs débats judiciaires et offrir une intervention clinique adaptée.



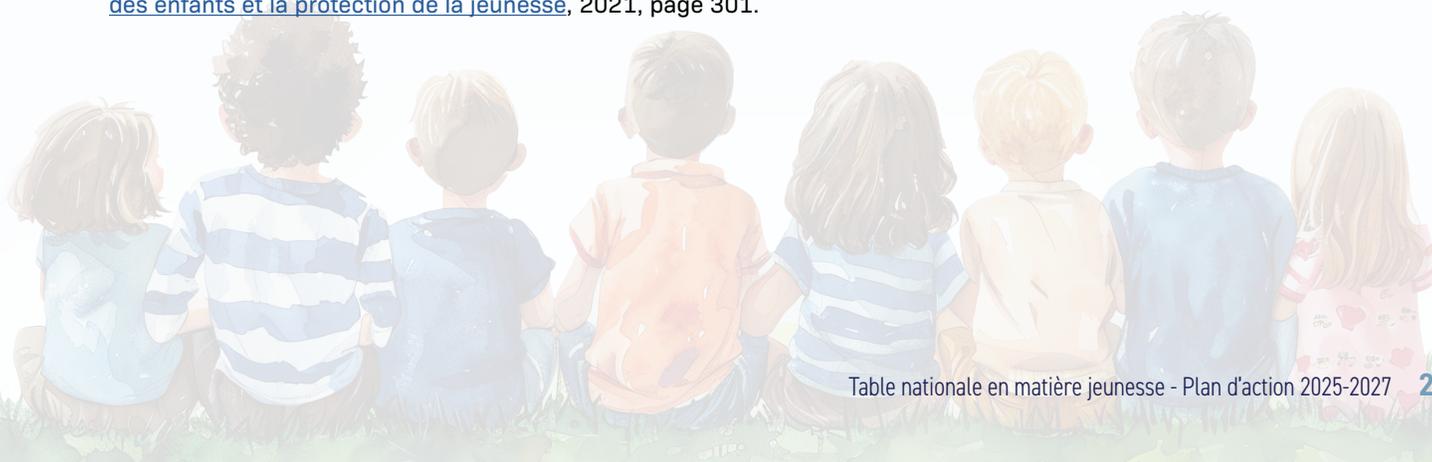
26. Implanter le Programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation dans toutes les régions du Québec. [MSSS, CQ, DPJ, Contentieux-DPJ, BQ, CSJ]
27. Poursuivre le projet pilote concernant l'adaptabilité du Programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation aux demandes en révision et/ou prolongation d'ordonnance. [MSSS, CQ, DPJ, Contentieux DPJ, BQ, CSJ]

Le fait que la notion de temps est différente chez l'enfant est pris en considération dans le cadre de l'application de la LPJ. Il importe de réfléchir à l'optimisation des services, tant judiciaires que cliniques, en vue d'assurer une meilleure concertation et de favoriser la prise de décision en temps opportun.

28. Élaborer un programme sociojudiciaire concernant la négligence parentale en s'inspirant du Programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation et du programme *Safe Babies Court Team Approach*. [MSSS, CQ, DPJ, Contentieux-DPJ, BQ, CSJ, MJQ]

Les études dans le domaine de la protection de la jeunesse démontrent que le taux de judiciarisation est plus élevé chez les familles issues des communautés ethnoculturelles et des communautés racisées²⁴. Plusieurs projets sont en place pour favoriser l'accompagnement de ces familles, dans un esprit de volontariat et de mobilisation. Ces projets permettent d'éviter le processus judiciaire ou de réduire les délais pour les dossiers judiciarisés.

24 [Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2021, page 301.](#)



29. Mettre en place un projet de partenariat avec des organismes communautaires qui offrent leurs services aux communautés ethnoculturelles au Québec dans le but de favoriser la prévention et l'intervention dans des situations de compromission et l'accompagnement des familles. [MSSS, DPJ, CDPDJ, BQ]

Dans certains districts du Québec, on considère qu'il n'est pas possible de définir les modalités de contacts avec les parents au stade des mesures volontaires, bien que l'enfant soit placé en hébergement.

Le tribunal doit donc être saisi malgré un accord entre le DPJ et la famille sur les modalités de contacts et la possibilité pour l'enfant ou le parent de se retirer à tout moment de l'entente sur les mesures volontaires. Par conséquent, il importe de clarifier la LPJ pour favoriser les ententes sur les mesures volontaires.

30. Permettre que le DPJ puisse convenir avec les parents des modalités de contacts parents-enfants, y compris la supervision de ceux-ci dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires. [MSSS, MJQ, CSJ]

Il existe une disparité d'interprétation de l'article 92.1 de la LPJ dans les différentes régions du Québec. Certaines régions limitent son application aux seules situations de retour progressif de l'enfant tandis que d'autres l'utilisent aussi pour le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Les ententes post-ordonnances prévues à cet article sont sous-utilisées alors qu'elles permettent une déjudiciarisation dans certaines situations.

31. Permettre la signature d'une entente post-ordonnance dans une perspective de retour et de maintien de l'enfant dans son milieu. [MSSS, MJQ]





03. ADOPTER DES MESURES FAVORISANT L'AMÉLIORATION CONTINUE DE L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (FORMATION, PROMOTION, CONCERTATION, ETC.)

Intervenir dans le contexte de l'application de la LPJ implique de la part des intervenants sociaux qu'ils connaissent les meilleures stratégies visant une approche consensuelle.

Le très grand roulement de personnel à la Direction de la protection de la jeunesse demeure un enjeu quant au maintien des compétences et des connaissances des intervenants sociaux.

32. Introduire, dans le parcours d'apprentissage des nouveaux employés en matière de protection de la jeunesse, une formation sur l'approche consensuelle en cette matière. [MSSS, DPJ]

Plusieurs régions manquent d'avocats et d'intervenants pratiquant en matière de protection de la jeunesse. Ce n'est pas une pratique populaire tant pour les juristes que pour les intervenants sociaux et autres postes concernés. Cette situation a une incidence sur les délais judiciaires puisque la disponibilité de ces intervenants pour fixer une audience est limitée.

Le manque d'expertise et d'expérience des praticiens a également un effet important sur le système judiciaire.

De plus, la protection de la jeunesse n'est pas un sujet abordé et développé dans le cadre de cours offerts dans les cégeps et universités.

Il est urgent de susciter de l'intérêt pour ce domaine en créant des partenariats avec les établissements d'enseignement (facultés de droit, travail social, criminologie, etc.). À cet égard, le rapport TRAJUD indique que « [l]e droit de la jeunesse est méconnu des étudiants en droit et n'occupe pas une place suffisante dans les cursus universitaires ²⁵ ».

33. Établir des partenariats avec les établissements d'enseignement pour promouvoir et développer la pratique en matière de protection de la jeunesse. [MJQ, MSSS, BQ, DPJ, Contentieux-DPJ, CSJ, CQ]

25 *Supra* note 9, p. 200.

34. Mettre à jour et rendre accessibles les outils d'information disponibles pour les acteurs en matière de protection de la jeunesse. [BQ, MJQ, MSSS, CJS, CDPDJ]

En vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*²⁶ la plupart des enfants sont représentés par avocat devant le tribunal. Toutefois, comme le constatait la CSDEPJ en 2021, les règles manquent pour encadrer ce travail complexe. En outre, la charge de travail présente des obstacles considérables à l'exercice de cet important mandat qui favorise la participation des enfants au processus judiciaire qui le concerne au premier plan. Le domaine de la protection de la jeunesse constitue un monde en soi. Le *Barreau-mètre*, publié en 2022²⁷, a permis de constater que seuls 2,32 % des avocats exercent dans ce domaine. Il s'avère important de mieux outiller ceux-ci et de rehausser l'offre de formation à leur disposition.

Pour y arriver, il importe d'avoir une meilleure compréhension des besoins des avocats exerçant en matière de protection de la jeunesse en vue de mieux les outiller dans leur rôle de représentation et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

35. Offrir davantage de formations aux avocats exerçant en matière de protection de la jeunesse, notamment sur les aspects cliniques de la protection de la jeunesse et l'utilisation des modes alternatifs de résolution des différends. [BQ, MJQ, MSSS, CJS]
36. Évaluer l'opportunité d'introduire une disposition au Code de déontologie des avocats visant à prévoir des obligations spécifiques aux avocats en droit de la jeunesse. [BQ, MJQ, MSSS, CSJ]

Le rapport TRAJUD énonce qu' «un autre facteur qui émerge de la littérature scientifique et qui a un impact sur le déroulement de la trajectoire sociojudiciaire des enfants pris en charge en [matière de protection de la jeunesse] est celui de l'interaction entre les systèmes social et juridique». Ce rapport indique également que « [I] es intervenants et les avocats considèrent que la connaissance du travail de l'autre est essentielle en protection de la jeunesse et qu'il importe d'augmenter les occasions d'échanges entre ceux-ci²⁸ ».

26 *Supra* note 13, art. 4.7 (6°).

27 [Barreau-mètre-2022-faits-saillants.pdf](#)

28 *Supra* note 9, p. 85 et 214.



Des tables sociojudiciaires sont mises sur pied dans quelques régions du Québec. Elles réunissent généralement des représentants de la magistrature, du barreau de section, des services de justice, de la Commission des services d'aide juridique, du Contentieux-DPJ, du DPJ et du DPCP. Ces tables permettent de discuter des enjeux propres à chaque région et des solutions à appliquer, notamment pour éviter des remises ou pour assurer une saine gestion de l'instance.

Actuellement, il n'existe pas de table sociojudiciaire nationale qui assurerait une vue d'ensemble des enjeux et des pistes de solution à mettre en œuvre en matière de protection de la jeunesse. Une telle table permettrait de faire le pont entre les différentes régions, d'harmoniser les pratiques et de développer des solutions innovantes.

37. Étendre les tables de concertation sociojudiciaires à l'ensemble du Québec et implanter une table de concertation sociojudiciaire nationale pour notamment assurer un partage des meilleures pratiques et développer des solutions innovantes. [CQ, MJQ, MSSS, CSJ, BQ, DPJ, Contentieux-DPJ, CDPDJ]

Les systèmes d'information du MJQ et du MSSS ne captent pas de façon complète les données requises pour veiller à améliorer l'efficacité du processus sociojudiciaire et le suivi des mesures mises en place à cet effet. Les deux ministères colligent les données, parfois saisies en tenant compte de variables différentes, ce qui peut nuire à l'obtention d'une vision d'ensemble sur les services de protection de la jeunesse.

38. Améliorer et harmoniser l'utilisation des systèmes d'information des données en matière de protection de la jeunesse pour être en mesure d'avoir accès aux données pertinentes sur les étapes et les délais liés au processus judiciaire. [MSSS, MJQ]





04. ADOPTER DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION OPTIMALE DES RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES AU SEIN DU SYSTÈME DE JUSTICE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Il existe un manque de continuité des services d'interprète dans le parcours sociojudiciaire d'une famille. En effet, l'interprète qui accompagne une famille dans le cadre du dossier judiciaire n'est pas toujours celui qui l'accompagne dans les suivis cliniques avec le DPJ. Cette discontinuité dans les services peut causer de la confusion, des retards dans la fixation d'une date d'audience ainsi que des remises.

L'accessibilité à des interprètes à la Chambre de la jeunesse varie d'une région à l'autre. Plusieurs interprètes ne bénéficient pas de la préparation adéquate concernant le vocabulaire juridique et clinique. De ce fait, ils peinent parfois à traduire les débats judiciaires, de telle sorte que beaucoup de temps est consacré à une traduction dont l'interprétation est incertaine. En outre, peu d'interprètes sont en mesure de traduire en simultané, ce qui allonge la durée des audiences de façon importante.

39. Améliorer la continuité des services d'interprètes dans la trajectoire sociojudiciaire en arrimant davantage les services offerts par le MSSS et le MJQ. **[MJQ, MSSS]**

40. Offrir et mettre à la disposition des interprètes des outils afin d'améliorer les services d'interprétariat. **[MJQ, MSSS]**

L'utilisation de la visiocomparution pourrait être favorisée pour entendre certaines demandes, notamment dans les plus petits districts et les régions plus éloignées. Le recours aux moyens technologiques ne semble pas toujours utilisé à son plein potentiel bien que l'article 74.0.1 LPJ permette l'utilisation de tels moyens aux fins d'entendre et de décider d'une demande.

41. Établir les critères et les circonstances où l'utilisation de la visiocomparution devrait être privilégiée pour accroître la disponibilité des différents acteurs et s'assurer que les outils technologiques sont disponibles dans l'ensemble du Québec. [MJQ, CQ, CSJ]

Lors des audiences sur des mesures provisoires ou des demandes de prolongation de mesures de protection immédiates, le oui-dire est permis. Ainsi, dans le cadre de ces audiences, un intervenant, autre que celui assigné aux dossiers sur le rôle, peut fournir au tribunal la position du DPJ. Cette façon de faire permet intervenants affectés à ces dossiers d'effectuer du travail avec d'autres familles.

42. Intégrer des agents de liaison judiciaire du DPJ pour qu'ils comparaissent dans les situations où le oui-dire est permis dans les régions qui en expriment le besoin, où cela est possible et où les ressources le permettent. [MSSS, DPJ]



SIGNATURES DES PARTENAIRES



Le présent plan d'action expose les mesures concrètes que les partenaires de la Table nationale en matière jeunesse s'engagent à mettre en œuvre rapidement pour chacun des objectifs identifiés. Le but est de réduire de façon durable les délais en matière de protection de la jeunesse et de rendre le système de justice plus accessible et plus efficace pour les enfants et leur famille. Le suivi de cette mise en œuvre et des effets des actions réalisées sera assuré par des représentants désignés au sein de chacune des organisations partenaires.

Les partenaires attestent, par leur signature, leur intention de réaliser les mesures prévues à ce plan d'action sous leur responsabilité et de collaborer, le cas échéant, à la mise en œuvre de celles sous la responsabilité des autres partenaires, dans les limites de leurs compétences et rôles respectifs.

Me Simon Jolin-Barrette,
ministre de la Justice
et procureur général du Québec

Me Marcel-Olivier Nadeau,
bâtonnier du Québec

M. Lionel Carmant,
ministre responsable
des Services sociaux

Me Philippe-André Tessier,
président de la Commission des droits
de la personne et des droits de la jeunesse

L'honorable Henri Richard,
juge en chef de la Cour du Québec

Mme Lesley Hill,
directrice nationale de la protection
de la jeunesse

Me Daniel LaFrance,
président de la Commission
des services juridiques

MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE EN MATIÈRE JEUNESSE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

M^e Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec

M^e Élise Labrecque, sous-ministre associée

M^e Sophie Joncas, directrice, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte

M^e Mélanie Vallée, directrice, Direction du soutien aux partenariats et aux programmes,
et coordonnatrice de la Table nationale en matière jeunesse

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

M. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux

M^{me} Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre associée
et **M^{me} Lesley Hill**, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre associée,
successivement

M. Éric St-Laurent, directeur des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les
adolescents et **M^{me} Hélène Groleau**, directrice des services de protection de la jeunesse et de justice
pénale pour les adolescents, successivement

M^{me} Annie Labonté, directrice adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse
et **M^{me} Geneviève Poirier**, directrice adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse,
successivement

M. Jean-Marc Potvin, coordonnateur de la Table nationale en matière jeunesse

COUR DU QUÉBEC

L'honorable Henri Richard, juge en chef de la Cour du Québec

L'honorable Mélanie Roy, juge en chef adjointe à la Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

L'honorable Pierre Hamel, juge coordonnateur de la région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle,
Cour du Québec

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

M^e Daniel LaFrance, président

M^e Nadine Koussa, vice-présente

BARREAU DU QUÉBEC

M^e Catherine Claveau, bâtonnière et **M^e Marcel-Olivier Nadeau**, bâtonnier, successivement

M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'ordre

M^e Eva Sikora, avocate

COMMISSION DES DROITS DES PERSONNES ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

M^e Philippe-André Tessier, président

M^e Suzanne Arpin, vice-présidente et **M^{me} Stéphanie Gareau**, vice-présidente, successivement

BUREAU DE COORDINATION DE LA TABLE NATIONALE EN MATIÈRE JEUNESSE

M^e Sophie Lacroix, ministère de la Justice, conseillère experte

M^e Rosgarys Mercado, ministère de la Justice, secrétaire exécutive de la Table nationale

M^e Mathieu Thériault, ministère de la Justice, conseiller expert

M^{me} Caroline Giguère, ministère de la Santé et des Services sociaux, conseillère au programme jeunesse

M^{me} Nathaly St-Arnaud, ministère de la Santé et des Services sociaux, coordonnatrice provinciale du Programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation

CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

M. Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse au CIUSSS de la Capitale-Nationale

M^{me} Martine Scarlett, directrice de la protection de la jeunesse au CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, et **M^{me} Caroline Brown**, directrice de la protection de la jeunesse au CIUSSS de Chaudière-Appalaches, successivement

M^{me} Assunta Gallo, directrice de la protection de la jeunesse au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et **M^{me} Mélissa Desjardins**, directrice de la protection de la jeunesse au CIUSSS du Bas-Saint-Laurent, successivement

M^{me} Nadia Denis, directrice de la protection de la jeunesse au CIUSSS de la Côte-Nord

M^e Anne Martin, coordonnatrice du contentieux-section jeunesse du CIUSSS de l'Estrie et **M^e Louis Leclerc**, coordonnateur du contentieux au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, successivement



M^e Joanie Bujold, contentieux du CISSS de la Gaspésie

M^e Mélanie Poulin, chef de service des affaires juridiques – secteur jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est et **M^e Anne-Catherine Bujold**, chef de service par intérim des affaires juridiques – secteur jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est, successivement



